

L'opinion des officiers et agents recenseurs sur les causes des excédants et des déficits constatés (art. 247 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854). Je vous prie de donner des ordres pour que ces dispositions, qui n'ont pas été suivies pour les procès-verbaux que vous m'avez fait parvenir, soient rigoureusement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 178. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 14 février 1862 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 20), au sujet de la distinction à établir entre les magasins des subsistances du service Marine et du service Colonial.

Paris, le 14 février 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par lettre du 26 mars dernier, n^o 99, vous m'avez présenté diverses observations au sujet de la distinction que j'ai prescrit d'établir dans les magasins de subsistances de Taïti, entre le service *Marine* et le service *Colonial*, dont les dépêches des 4 mars et 26 octobre 1860 vous ont notifié la séparation.

Vous faites ressortir l'augmentation de travail et de frais de gestion qui vous paraît devoir en résulter, l'insuffisance des magasins actuels pour ce double arrangement et la probabilité des pertes de denrées plus fréquentes par suite de la tendance à arrondir par précaution l'approvisionnement de chacun de ces deux services.

Vous demandez, en conséquence, à maintenir l'ancien ordre de choses et à faire recette pour le compte du service *Marine* du chargement qui vous a été porté par le *Barnave* et qui a été suivi de l'envoi par Valparaiso de 6,000 litres de vin et de 2,400 litres de tafia.

Je reconnais que vos observations ne manquent pas de fondement et qu'elles ont reçu un caractère particulier par le retour des affaires coloniales au ministère de la Marine. Je ne puis cependant les admettre d'une manière absolue et les inconvénients du nouveau système me semblent devoir être atténués par la vigilance de l'Administration.

Si d'un côté, la constatation des mouvements de magasin doit être plus laborieuse, étant appliquée à deux comptes distincts, de l'autre côté l'Administration aura moins souvent à s'occuper de cessions et de leur régularisation. Il n'est pas d'ailleurs sans inconvénients d'engager le service *Marine* à des envois au-delà de ses propres besoins et il n'est pas juste de lui laisser tout le risque des condamnations de den-